

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRETE

portant inscription de l'église paroissiale simultanée Saint-Arbogast de BOURGHEIM (Bas-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue, en sa séance du 10 décembre 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale simultanée Saint-Arbogast de BOURGHEIM présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses origines romanes ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité l'église paroissiale simultanée Saint-Arbogast de BOURGHEIM (Bas-Rhin),

située sur la parcelle n° $\frac{365}{64}$ d'une contenance de 20 a 52 ca figurant au cadastre, section 1

et appartenant à la commune par acte publié au Livre Foncier de BOURGHEIM, feuillet n° 814.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

ARTICLE 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles), et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 26 MARS 1986

Pour ampliation
certifiée conforme

La Documentaliste
chargée du Recensement
des Monuments Historiques,



Dominique HARSTER



C. DABLANC